

# COMPORTEMENT

## CONFIGURATION D'UN GROUPE

Si vous décidez de rouler en groupe, afin de faciliter le partage de la route, nous préconisons de scinder ce groupe en plusieurs sous-groupes dont l'effectif sera limité en fonction de la typologie du parcours réalisé, de l'aptitude des participants à la pratique du cyclotourisme, des conditions météo, du trafic routier...

Dans un groupe, il est recommandé qu'une personne (voire deux) soit désignée pour assurer en serre-file le rôle de " Guide utile à la sécurité ". S'il n'y en a qu'un, il se place en queue de groupe.

### Sa mission :

- il renseigne, alerte et surveille ce qui se passe dans l'environnement immédiat du groupe, devant et derrière lui,
- il signale l'arrivée de véhicule à l'arrière et/ou à l'avant du groupe,
- il alerte à haute voix, en cas de danger potentiel : véhicule voulant doubler, trous, chien, cailloux, caniveaux, rails, en les pointant du doigt,
- il invite les membres du groupe à respecter les consignes de sécurité et le Code de la route.

## SORTIE FAMILIALE AVEC ENFANTS

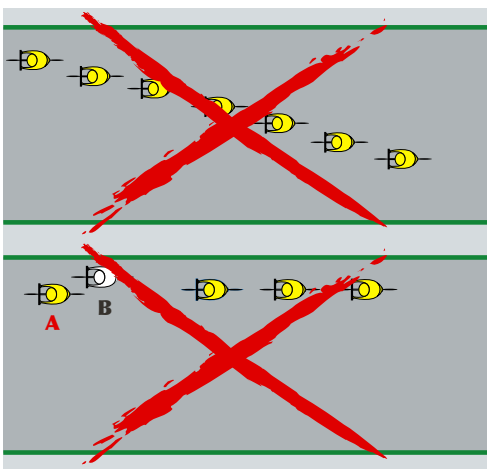
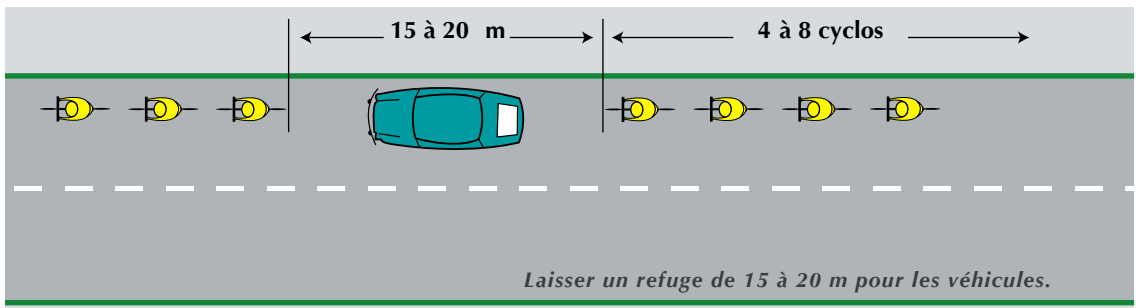
Il convient de placer les enfants entre les parents. Le parent de tête sera " l'exemple à suivre ", le second parent conseillera et corrigera les enfants sur les écarts constatés. Si un seul des parents est présent, l'adulte restera derrière les enfants afin de les conseiller et les guider.

## PASSAGE EN FILE SIMPLE

En toute circonstance, pour faciliter le dépassement d'un groupe par les automobiles :

- se mettre en simple file,
- provoquer une ou des coupures (espaces de sécurité) tous les 4 à 8 cyclos, permettant aux automobiles de s'insérer si besoin.

Rouler en file simple (ou en file indienne) c'est rouler l'un derrière l'autre, en laissant une distance suffisante avec le vélo qui précède pour permettre un arrêt d'urgence en toute sécurité (art. R 412-12).



◀ Ce qu'il ne faut pas faire : rouler en bordure ou en éventail n'est pas rouler en file indienne. Cette configuration n'est pas admise sur une route ouverte à la circulation automobile (réservée aux coureurs sur circuit fermé).

◀ **A** roule normalement à environ 50 cm du bord droit de la chaussée. **B** s'est engagé vis-à-vis de **A**, et **A** ne le voit pas. Imaginons qu'un automobiliste annonce son approche. **A** resserre aussitôt sur sa droite et lors de sa manoeuvre touche la roue avant de **B**. La chute de **B** devient inévitable parce que celui-ci n'a pas respecté la distance de sécurité (voir art. R 412-12).

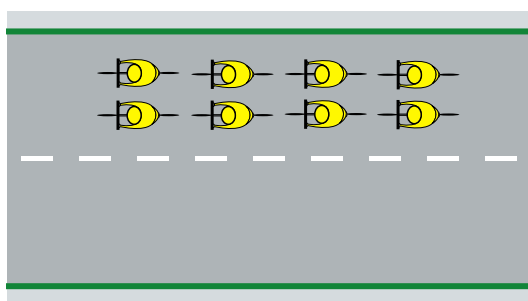
## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

**Art. R 431-8.** Il est interdit aux conducteurs de cycles et de cyclomoteurs de se faire remorquer par un véhicule. Le fait, pour tout conducteur de cyclomoteur ou de cycle, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

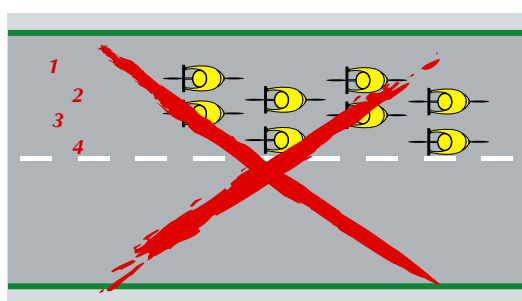
**Art. R 431-9.** Pour les conducteurs de cycles à deux ou trois roues, l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police après avis du préfet. Par dérogation aux dispositions de l'article R. 110-2, les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues, sans side-car ni remorque peuvent être autorisés à emprunter les bandes et pistes cyclables par décision de l'autorité investie du pouvoir de police.

Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation. Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes dans les deux sens, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.



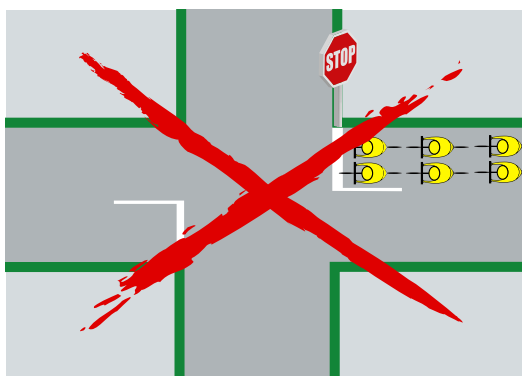
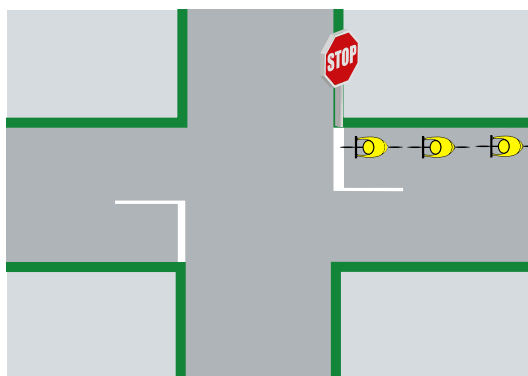
Cyclistes bien rangés. Disposition autorisée : deux de front maximum, en file indienne dès la tombée du jour, et dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent.



Disposition dite " en épi " soit quatre de front, **disposition non autorisée.**

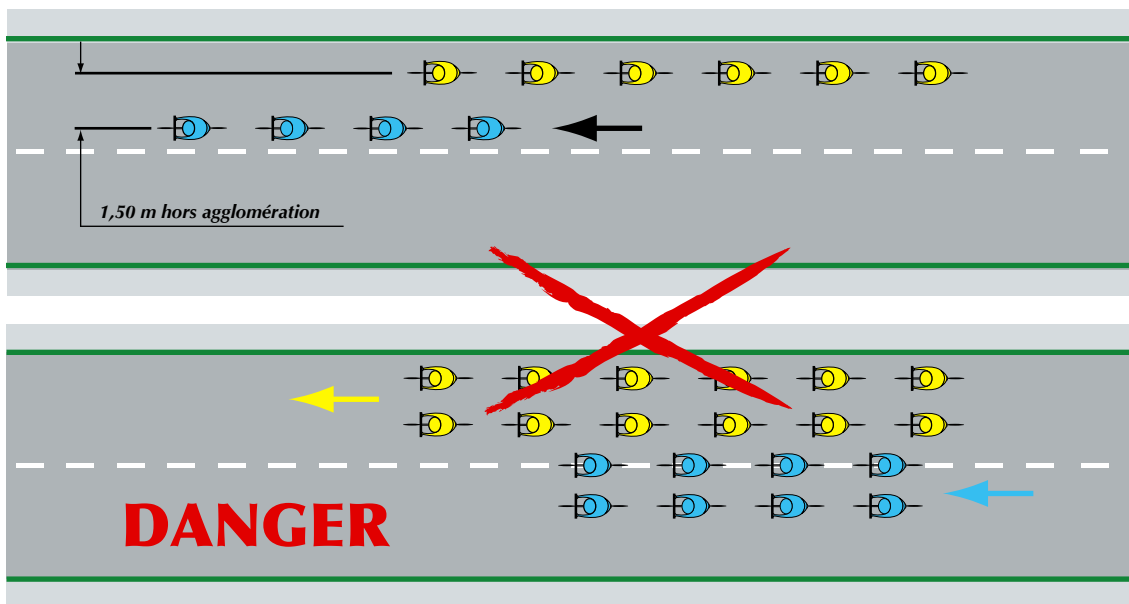
## AU STOP

**Art. R 415-6.** À certaines intersections indiquées par une signalisation dite stop, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.



## DÉPASSEMENT D'UN GROUPE DE CYCLISTES PAR UN AUTRE GROUPE DE CYCLISTES

- Le groupe qui souhaite doubler prévient le groupe le précédant, de son intention de le doubler.
- Les " doublés " se mettent alors en file simple.
- Après s'être assurés que la route ne présentait aucun danger, les doubleurs peuvent, en file simple, commencer le dépassement en appliquant l'article R 414-4 du Code de la route (tout conducteur ne peut dépasser un autre véhicule qu'en respectant une distance de 1,50 m hors agglomération et 1 m en ville).



## SUR ROUTE SINUEUSE ET/OU SANS VISIBILITÉ

- Se ranger immédiatement en file simple lorsqu'un véhicule annonce son approche (art. R431-7) ou au signal verbal d'un membre du groupe.
- Inciter les conducteurs automobiles à ne pas doubler à cet endroit.
- En cas de manque de visibilité ou autre motif, un véhicule ne peut pas doubler. Les cyclistes doivent malgré tout se mettre en simple file.

Dès que la route sera plus visible, l'automobiliste pourra effectuer sa manoeuvre plus rapidement et dans de meilleures conditions. Si besoin, le conducteur pourra alors chevaucher la ligne continue afin de doubler les cyclistes.

